

Cessation du contrat de travail

Motif	Procédure / Conditions	Indemnisation
Démission	<p>Procédure : par lettre recommandée avec AR.</p> <p>Préavis : 3 mois pour les cadres, 1 mois pour les techniciens. Pas de préavis si démission suite à congé pour création d'entreprise ou pendant la grossesse ou pendant le congé maternité après accouchement.</p>	Absence d'indemnisation légale ou conventionnelle.
Rupture conventionnelle	<p>Procédure : d'un commun accord entre le salarié et l'employeur -> entretien pour définir les conditions de la rupture. Une convention de rupture doit être rédigée. Elle doit être adressée à l'administration pour validation. Salarié et employeur peuvent se faire assister pendant le/les entretiens</p>	Au minimum égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement prévue par la Convention Collective. Voir ci-après.
Licenciement pour motif personnel	<p>Motifs possibles : disciplinaire (faute du salarié) ou non disciplinaire (insuffisance professionnelle, inaptitude physique, refus de modification de contrat..).</p> <p>Nécessité d'une cause réelle et sérieuse : existe réellement, est précise et vérifiable et suffisamment importante pour justifier le licenciement</p> <p>Procédure : envoi par l'employeur d'une lettre de licenciement au salarié qui a 15 jours pour demander par LRAR des précisions sur les motifs énoncés dans la lettre. L'employeur dispose d'un délai de 15 jours pour adresser au salarié par LRAR ces précisions s'il le souhaite.</p> <p>Préavis : à 1 ou 2 mois pour les techniciens et 3 mois pour les cadres. Ce préavis court à compter du jour suivant la 1^{ère} présentation de la lettre de notification du licenciement.</p> <p>A CASA, le salarié peut saisir la commission de conciliation, constituée de membres de la RH et des syndicats représentatifs. Si le licenciement est confirmé et que le salarié conteste, ce dernier peut saisir le conseil des prud'hommes.</p>	<p>Sauf faute grave ou faute lourde, le salarié perçoit l'indemnité conventionnelle de licenciement égale à 1/5^{ème} de mois de salaire par semestre d'ancienneté, plafonnée à 15 mois de salaire (mois de salaire = 1/12^{ème}+RVP plafonnée à 4,5% du salaire fixe annuel.</p> <p>L'ancienneté est celle acquise de manière ininterrompue dans le Groupe Crédit Agricole. L'indemnité de licenciement est exonérée de charges sociales et d'IR dans certaines limites. Voir également page suivante</p>
Retraite	<p>Procédure : c'est au salarié de formaliser son départ à la retraite. Un délai de prévenance de 3 mois minimum doit être respecté. C'est aussi au salarié de faire les démarches pour percevoir ses pensions de retraite (de base et complémentaire) auprès des régimes obligatoires. Il est possible de faire une demande unique en ligne sur son compte retraite (site info-retraite). Cette demande est ensuite transmise à tous les régimes auxquels a été affiliés le salarié. Pour faciliter la démarche, le formulaire de demande est pré-rempli.</p> <p>L'employeur peut aussi proposer au salarié de partir à la retraite à partir de 67 ans mais le salarié n'est pas obligé d'accepter sauf s'il a 70 ans.</p>	<p>L'indemnité de départ à la retraite à CASA est égale à 1/5^{ème} de mois de salaire par année d'ancienneté, plafonnée à 6 mois de salaire (mois de salaire = 1/12^{ème} du salaire fixe annuel + RVP plafonnée à 4,5% du salaire fixe annuel). Elle est soumise aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu avec possibilité de bénéficier d'un étalement sur 4 ans.</p>

Conditions valables au 1^{er} septembre 2020

* En cas de licenciement (sauf faute grave ou lourde), les salariés qui ont relevé des dispositions de la « **Convention collective du Groupe Central** » **avant le 1^{er} janvier 2005** (cas des salariés de l'ex CNCA), bénéficient les conditions prévues dans l'ancienne CC pour la période antérieure au 1^{er} janvier 2005. Le calcul s'effectuera alors en deux temps :

- **1 mois de salaire par année d'ancienneté acquise jusqu'au 31/12/2004**, toute fraction de service supérieure à 6 mois étant comptée pour un an,
- **1/5^{ème} de mois par semestre d'ancienneté pour les années acquises depuis le 0/01/2005**,
- l'indemnité totale ne peut être inférieure à 3 mois de salaire si le salarié a plus de 45 ans et 6 mois s'il a au moins 50 ans, et en étant en tout état de cause plafonnée à **24 mois**

Ex : licenciement pour un salarié ayant 15 ans d'ancienneté avant 2005 et 15 ans après 2005. Son indemnité sera égale à 15 mois (1 mois x 15 ans) + 6 mois (30 semestres / 5) soit une indemnité cumulée de 21 mois, à laquelle il faudra ajouter un préavis de 3 mois.

Dans chaque cas de cessation du contrat travail, il est versé en outre :

- La **contrevaletur** des droits à congés non pris et des jours inscrits en CET.
- L'année suivant la cessation du contrat de travail, le salarié a droit à la **rémunération collective** au prorata de sa présence
- La **rémunération variable personnelle** n'est versée qu'en cas de **départ programmé en retraite**, au prorata de la présence dans l'année.

Lien utiles :

- **Démission :**
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-rupture-du-contrat-de-travail/article/la-demission>
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2883>
- **Rupture conventionnelle :**
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-rupture-du-contrat-de-travail/article/la-rupture-conventionnelle-du-contrat-de-travail-a-duree-indeterminee>
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19030>
- **Licenciement pour motif personnel :**
 - <https://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/la-rupture-du-contrat-de-travail/article/la-procedure-en-cas-de-licenciement-pour-motif-personnel>
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N480>
- **Retraite :**
 - <https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home.html>
 - <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N381>
- **Notre Convention Collective (UES CASA) : [lire ici](#)**

Conditions valables au 1^{er} septembre 2020